

# Introduction

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l’Union. La Commission persiste à penser que la meilleure issue est le retrait ordonné du Royaume-Uni de l’Union sur la base de l’accord de retrait qui a été approuvé par le gouvernement britannique et que le Conseil européen (article 50) a entériné le 25 novembre 2018. La Commission continue de concentrer ses efforts sur cet objectif. Pour autant, deux jours avant la date butoir du 12 avril 2019, telle que prorogée par le Conseil européen[[1]](#footnote-2), la probabilité d’un retrait désordonné du Royaume-Uni de l’Union s’est sensiblement accrue.

# Droits de séjour des citoyens

À compter de la date de retrait, les ressortissants du Royaume-Uni[[2]](#footnote-3) résidant dans l’UE ne seront plus citoyens de l’UE et ne bénéficieront donc plus des droits de libre circulation[[3]](#footnote-4). Ils seront automatiquement soumis aux règles générales applicables aux ressortissants de pays tiers dans l’UE. Quant aux citoyens de l’Union résidant au Royaume-Uni, ils ne seront plus protégés par les règles de l’UE en matière de libre circulation. Cela aura des répercussions sur le droit de séjourner et de travailler là où ces ressortissants britanniques et ces citoyens de l’Union vivent actuellement.

## Garantie d’un droit de séjour permanent pour les ressortissants du Royaume-Uni résidant déjà dans l’UE

La Commission a toujours clairement indiqué que la protection du statut juridique des ressortissants du Royaume-Uni résidant actuellement dans l’UE était une priorité et elle a invité les États membres à adopter une approche généreuse à leur égard. Les situations au regard du droit des ressortissants britanniques de séjourner dans des États membres de l’UE à 27 sont diverses: certaines ont fait l’objet de mesures d’urgence nationales et d’autres sont suffisamment couvertes par les règles existantes.

Ces derniers mois, les États membres de l’UE à 27 ont préparé des mesures d’urgence nationales, dans le cadre d’un processus coordonné par la Commission, afin de **garantir un droit de séjour permanent au lendemain d’un retrait sans accord à tous les ressortissants du Royaume-Uni résidant déjà légalement** dans un État membre au moment du retrait. Ces mesures faciliteront également le franchissement des frontières intérieures et extérieures de l’UE immédiatement après le retrait.

Si la coordination volontaire des actions des États membres vise à garantir une approche cohérente, les modalités et procédures choisies par ces derniers peuvent différer en fonction de leur situation propre. En effet, chaque État membre est confronté à des défis différents, qui dépendent du nombre de ressortissants britanniques résidant sur son territoire et de son système juridique et administratif.

Les États membres ont pris les mesures nécessaires pour adopter leurs dispositions nationales en temps utile et ils en ont informé la Commission en conséquence. La Commission rassemble et publie, sur ses pages web consacrées à la préparation au Brexit[[4]](#footnote-5), des informations générales actualisées sur les dernières mesures nationales prises par les États membres de l’UE à 27 afin d’informer de leurs droits les ressortissants britanniques résidant dans l’UE. À l’échelon national, les États membres multiplient les actions s’adressant aux ressortissants du Royaume-Uni qui résident sur leur territoire[[5]](#footnote-6). La Commission note que les mesures nécessaires sont d’ores et déjà en place. **Elle exhorte les États membres qui n’ont pas encore parachevé leurs processus d’adoption à le faire le plus rapidement possible**.

Les mesures prises par les États membres convergent en grande partie et peuvent quelque peu différer par leur portée exacte, en ce qui concerne les ressortissants britanniques résidant déjà sur leur territoire. La plupart des États membres ont opté pour une législation nationale ciblée permanente ou temporaire en matière de «régularisation». Dans de nombreux États membres, le statut et les droits envisagés s’inspirent de la directive sur la libre circulation[[6]](#footnote-7) ou de l’accord de retrait. Plusieurs États membres soulignent l’importance de la réciprocité garantie par le Royaume-Uni en tant que principe directeur de leurs mesures nationales.

Les ressortissants du Royaume-Uni qui résident déjà légalement dans un État membre depuis plus de cinq ans ont **accès au statut de résident de longue durée dans l’UE**, sous réserve de remplir les conditions énoncées dans la directive 2003/109/CE**[[7]](#footnote-8)**. Il s’agit d’un statut solide dans l’État membre de résidence, ancré dans le droit de l’Union[[8]](#footnote-9), qui garantit l’égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre et le droit de circuler, de vivre, de travailler ou d’étudier dans un autre État membre de l’UE, sous réserve de certaines conditions[[9]](#footnote-10). La Commission rappelle qu’elle considère que les périodes de séjour légal des ressortissants britanniques dans un État membre de l’UE à 27 avant la date de retrait devraient être considérées comme des périodes de séjour légal dans un État membre de l’Union européenne conformément à la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée[[10]](#footnote-11).

La Commission invite les États membres à envisager des mesures supplémentaires pour garantir la légalité du séjour permanent de tous les ressortissants du Royaume-Uni résidant légalement sur le territoire des États membres de l’UE à 27 à la date de retrait (notamment pour ceux qui résident dans un État membre depuis moins de cinq ans), lorsque les mesures d’urgence temporaires arrivent à échéance. Lorsque le statut permanent n’a pas été accordé dès le départ, cette échéance varie en fonction de l’approche choisie par l’État membre concerné et peut aller de plusieurs mois à plusieurs années après le retrait.

## Droits des ressortissants du Royaume-Uni arrivant dans l’UE après la date de retrait

En ce qui concerne les **courts séjours** (jusqu’à 90 jours sur une période de 180 jours), le Parlement européen et le Conseil se sont accordés sur un règlement qui exempte les ressortissants britanniques[[11]](#footnote-12) de l’obligation de visa et exige du Royaume-Uni la réciprocité pour les citoyens de l’UE[[12]](#footnote-13).

Les ressortissants britanniques qui arrivent dans l’UE après la date de retrait pour des **séjours de longue durée** (plus de 90 jours quel que soit le motif) seront soumis aux règles nationales ainsi qu'aux dispositions de l’UE qui s’appliquent aux ressortissants de pays tiers en matière de migration légale[[13]](#footnote-14). Ces règles permettent en particulier d’obtenir l’autorisation, selon les critères en vigueur, de séjourner dans l’UE pour travailler[[14]](#footnote-15), étudier, faire de la recherche ou rejoindre un membre de la famille.

## Droit permanent de séjourner pour les citoyens de l’UE résidant déjà au Royaume-Uni

La Commission énonce comme priorité la protection du statut juridique des citoyens de l’UE résidant déjà au Royaume-Uni, même si cette question relèvera de la compétence nationale de celui-ci, tout comme elle entend garantir le statut des ressortissants britanniques résidant déjà légalement dans l’UE. La Commission s’est dès lors félicitée des garanties données par le Royaume-Uni et des mesures politiques qu’il a prises pour veiller à ce que, même en cas de sortie sans accord[[15]](#footnote-16), les droits des citoyens de l’UE au Royaume-Uni soient protégés par le statut de résident UE permanent («EU Settled Status»)[[16]](#footnote-17).

Les bureaux de représentation de la Commission au Royaume-Uni et les services compétents à Bruxelles suivent et analysent attentivement les mesures préparatoires prises par le Royaume-Uni pour transformer les annonces politiques en actes législatifs et en actions concrètes, afin de s’assurer que le statut des citoyens de l’UE est suffisamment protégé. La Commission invite les représentations diplomatiques des États membres au Royaume-Uni à poursuivre leur concertation avec la représentation de la Commission au Royaume-Uni pour fournir, selon les besoins, des informations, des services d’experts et des conseils juridiques aux citoyens de l’UE installés au Royaume-Uni[[17]](#footnote-18).

# Droits des citoyens en matière de sécurité sociale

Dans un scénario de sortie sans accord, les règles de l’Union en matière de coordination de la sécurité sociale ne s’appliqueront plus ni au Royaume-Uni ni dans le Royaume-Uni. En l’absence de mesures d’urgence, les droits en matière de sécurité sociale des citoyens de l’UE à 27 et des ressortissants britanniques, faisant intervenir le Royaume-Uni et relatifs à des faits et événements survenus avant la date de retrait ou à des périodes d’assurance, d’activité salariée, d’activité indépendante ou de résidence accomplies avant cette même date, seraient menacés.

Des mesures d’urgence ont été prises tant au niveau de l’Union qu’au niveau national.

## Règlement d’urgence relatif à la coordination de la sécurité sociale

Le 25 mars 2019, le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union a été adopté[[18]](#footnote-19).

Ce règlement d’urgence, qui est unilatéral, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, s’appliquera à partir de la date d’un retrait désordonné. Il couvre les personnes suivantes:

* les ressortissants d’un État membre, les apatrides et les réfugiés qui sont ou ont été soumis à la législation d’un ou de plusieurs États membres et qui se trouvent ou ont été dans une situation faisant intervenir le Royaume-Uni avant le retrait, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;
* les ressortissants du Royaume-Uni qui sont ou ont été soumis à la législation d’un ou de plusieurs États membres avant le retrait, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants.

En vertu du règlement, les États membres continueront à appliquer:

* le principe de totalisation des périodes d’assurance, d’activité salariée, d’activité indépendante ou de résidence qui ont été accomplies au Royaume-Uni avant le retrait;
* le principe d’assimilation en ce qui concerne les prestations ou revenus acquis et les faits ou événements survenus au Royaume-Uni avant le retrait et
* le principe de l’égalité de traitement en ce qui concerne toute situation antérieure au retrait.

Le règlement ne couvre pas les faits et les périodes postérieurs au retrait, pas plus qu’il ne couvre le principe de l’exportabilité des prestations en espèces au Royaume-Uni.

## Une approche d’urgence coordonnée et unilatérale

L’ensemble des États membres de l’UE à 27 ont été invités[[19]](#footnote-20) à appliquer, après le retrait, une approche d’urgence coordonnée et unilatérale qui compléterait le règlement en vue d’assurer une protection aussi large que possible aux personnes touchées par le retrait.

À l’instar du règlement, l’approche coordonnée s’appliquerait à toutes les personnes assurées ayant des droits dans les États membres de l’UE à 27, qui se trouvaient dans des situations faisant intervenir le Royaume-Uni avant la date de retrait et auxquelles les règlements pertinents sur la coordination des systèmes de sécurité sociale auraient été appliqués en l’absence de retrait.

Ces dispositions couvriraient les citoyens de l’UE à 27 et les ressortissants du Royaume-Uni qui, en vertu de l’exercice de leur droit à la libre circulation avant la date du retrait, ont acquis ou acquerront des droits dans l’UE au titre de périodes accomplies ou de faits ou d’événements survenus avant la date de retrait[[20]](#footnote-21). L’approche coordonnée va au-delà du règlement dans son champ d’application en couvrant également:

* l’exportation des pensions de vieillesse vers les personnes résidant au Royaume-Uni;
* le remboursement des frais de santé ou des coûts liés aux prestations de chômage pour les travailleurs frontaliers, qui sont en cours au moment du retrait;
* les demandes de remboursement traitées par un État membre de l’UE à 27, faisant intervenir le Royaume-Uni, qui sont effectuées après le retrait mais concernent un traitement antérieur au retrait;
* les traitements médicaux nécessaires et prévus au Royaume-Uni qui sont en cours à la date de retrait;
* les demandes de remboursement postérieures au retrait en ce qui concerne des prestations de chômage versées par le Royaume-Uni avant le retrait à des travailleurs frontaliers résidant au Royaume-Uni, mais travaillant dans un État membre de l’UE à 27.

## Mesures nationales et unilatérales susceptibles d’aller plus loin encore

Dans certains domaines, les différents États membres pourraient compléter l’approche d’urgence coordonnée par des mesures nationales et unilatérales prévoyant une protection supplémentaire pour les citoyens[[21]](#footnote-22). Les États membres de l’UE à 27 pourraient ainsi continuer d'exporter vers le Royaume-Uni des prestations en espèces autres que les pensions de vieillesse, telles que les prestations de chômage, les prestations de maternité/paternité, les pensions d’invalidité, les prestations de maladie, les pensions de survie, les pensions liées à des accidents du travail et les allocations de décès.

## Assurer l'intervalle entre le retrait et la stabilisation

Le scénario dit de l'«absence d'accord», à la différence d’une situation où l'accord de retrait serait ratifié, entraînera inévitablement, après le retrait, un «intervalle» de temps durant lequel les périodes de travail, de résidence ou d’assurance accomplies au Royaume-Uni par les citoyens ne seront pas couvertes par les mesures d’urgence à l’échelle de l’Union. La Commission estime qu’il convient de réduire au minimum l’impact qu’aura cet «intervalle» sur les citoyens.

Les États membres de l’UE à 27 prennent actuellement des mesures relatives à la situation des citoyens après un retrait sans accord. Il convient que ces mesures, qui peuvent aller au-delà des mesures d’urgence prises au niveau de l’Union, soient unilatérales et limitées dans le temps.

Les États membres de l’UE à 27 pourraient notamment envisager de continuer à appliquer le principe de totalisation des périodes de travail, d’assurance et de résidence accomplies au Royaume-Uni par ces personnes après le retrait. En outre, les États membres de l’UE à 27 pourraient également autoriser l’accès aux soins de santé aux ressortissants britanniques qui sont assurés au Royaume-Uni, mais résident sur leur territoire, sous réserve de réciprocité.

# Informations supplémentaires

Les pouvoirs publics et les parties prenantes peuvent trouver d’autres informations sur l’incidence qu’aurait un retrait désordonné du Royaume-Uni sur les droits de séjour et de sécurité sociale des citoyens en consultant le site internet suivant de la Commission:

<https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notices_fr>

1. Décision (UE) 2019/476 du Conseil européen, prise en accord avec le Royaume-Uni, du 22 mars 2019 prorogeant le délai au titre de l’article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 080I du 22.3.2019, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)
2. Le terme «ressortissants du Royaume-Uni» couvre également les membres de la famille, ressortissants de pays tiers, qui résident déjà dans l’État d’accueil concerné au moment du retrait. [↑](#footnote-ref-3)
3. Les ressortissants du Royaume-Uni qui ont aussi la nationalité d’un État membre de l’UE restent citoyens de l’UE et conservent pleinement leurs droits de libre circulation. [↑](#footnote-ref-4)
4. https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/residence-rights-uk-nationals-eu-member-states\_en [↑](#footnote-ref-5)
5. Les États membres sont pratiquement tous en contact avec les ambassades et les consulats britanniques. Certains communiquent également via des sites web dédiés aux questions de résidence et sur les médias sociaux. D’autres encore publient des brochures, mettent en place des lignes téléphoniques directes sur le Brexit, prennent contact avec des ONG et des organisations d’employeurs. Certains États membres contactent aussi individuellement chaque citoyen britannique résidant sur leur territoire. [↑](#footnote-ref-6)
6. Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77). [↑](#footnote-ref-7)
7. Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 016 du 23.1.2004, p. 44). Cette directive ne s’applique pas en Irlande ni au Danemark. [↑](#footnote-ref-8)
8. Pour un aperçu récent de la mise en œuvre par les États membres, voir le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 29 mars 2019 sur la mise en œuvre de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée [COM(2019)161 final]. [↑](#footnote-ref-9)
9. Voir le chapitre III de la directive 2003/109/CE (articles 14 à 23). [↑](#footnote-ref-10)
10. Communication de la Commission du 13 novembre 2018 intitulée «Préparatifs en vue du retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne le 30 mars 2019: plan d’action d’urgence» [COM(2018)880 final]. [↑](#footnote-ref-11)
11. Il convient de signaler que les ressortissants du Royaume-Uni qui ne bénéficiaient pas des droits de libre circulation en vertu du droit de l’Union étaient déjà exemptés de l’obligation de visa. [↑](#footnote-ref-12)
12. Modification du règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. L’adoption formelle aura lieu dans les prochains jours. [↑](#footnote-ref-13)
13. Portail de l'UE sur l'immigration: <https://ec.europa.eu/immigration/> [↑](#footnote-ref-14)
14. Aux différentes formes possibles de migration professionnelle s’appliquent à chaque fois des règles différentes. [↑](#footnote-ref-15)
15. Policy paper on citizens' rights in the event of a no deal Brexit (publié le 6 décembre 2018, dernièrement mis à jour le 28 mars 2019), voir <https://www.gov.uk/government/publications/policy-paper-on-citizens-rights-in-the-event-of-a-no-deal-brexit>; Policy paper on Immigration from 12 April 2019 if there is no deal (publié le 28 janvier 2019), voir <https://www.gov.uk/government/publications/eu-immigration-after-free-movement-ends-if-theres-no-deal/immigration-from-30-march-2019-if-there-is-no-deal> [↑](#footnote-ref-16)
16. <https://www.gov.uk/eusettledstatus> [↑](#footnote-ref-17)
17. Voir [www.eurights.uk](http://www.eurights.uk/) [↑](#footnote-ref-18)
18. Règlement (UE) 2019/500 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 établissant des mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union (JO L 85I du 27.3.2019, p. 35). [↑](#footnote-ref-19)
19. Voir le projet de note d’orientation des services de la Commission: Approche conjointe d’urgence en matière de BREXIT au niveau de l’UE à 27 dans un scénario sans accord («approche d’urgence coordonnée et unilatérale»), discutée lors du séminaire technique d’experts du 20 décembre 2018. [↑](#footnote-ref-20)
20. L’approche s’applique également aux apatrides et aux réfugiés se trouvant dans une situation analogue, ainsi qu’aux membres de leur famille et à leurs survivants.

    L’approche étend également le champ d’application aux ressortissants de pays tiers qui sont ou ont été soumis au règlement (UE) nº 1231/2010 ou au règlement (CE) nº 859/2003 avant la date de retrait, ainsi qu’aux membres de leur famille et à leurs survivants en ce qui concerne leurs droits acquis ou à acquérir dans des situations faisant intervenir le Royaume-Uni avant le retrait. Cela signifie que les ressortissants de pays tiers qui, avant la date de retrait, se trouvaient dans une situation transfrontière intra-UE faisant intervenir le Royaume-Uni, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, conserveraient leurs droits dans les États membres de l’UE à 27 au titre des périodes accomplies ou des faits et événements survenus avant la date de retrait. Le règlement (UE) nº 1231/2010 ne s’applique pas au Danemark. [↑](#footnote-ref-21)
21. Comme l’indique le projet de note d’orientation (voir la note de bas de page 19). [↑](#footnote-ref-22)